

Date de dépôt: 5 janvier 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Salika Wenger, Anita Cuénod, Gilles Godinat, Laurence Fehlmann-Rielle, Françoise Schenk-Gottret, Albert Rodrik et Nelly Guichard sur la violence conjugale

Rapport de M. Jean-Michel Gros

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire s'est réunie à 11 reprises en 2002, puis en 2005, pour étudier l'ensemble de la problématique de la violence conjugale (devenue par la suite « violence domestique »). Elle l'a fait sous les présidences successives de M^{me} Mireille Gossauer-Zürcher, et de MM. Antonio Hodgers et Pascal Pétroz.

Ont assisté à tout ou partie des séances, M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat, présidente du DJPS, M. Bernard Duport, secrétaire adjoint, M^{me} Lucienne Gilloz, adjointe au service de l'égalité, M. Jean-François Labarthe, chargé de mission, M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint. Le procès-verbal était tenu à la perfection par M. Hubert Demain. Le rapporteur remercie toutes ces personnes pour leur précieuse aide.

Auditions

La Commission judiciaire a procédé à de multiples auditions.

Dans le monde associatif : Solidarité femmes, Vires.

Dans la police : le chef de la police, le service psychologique de la police.

Le Palais de justice : le Procureur général, un procureur, le président du Tribunal tutélaire.

Le centre LAVI et les responsables d'un groupe de travail sur la prévention de la violence conjugale.

Pourquoi un aussi bref rapport ?

Toutes ces auditions ont contribué à convaincre la Commission judiciaire que le projet de loi 8633 ne répondait pas à l'ensemble de la problématique. Il avait davantage un caractère déclamatoire que celui d'une loi. Aussi la commission a-t-elle élaboré une motion (M 1456) demandant en résumé au Conseil d'Etat de donner suite au rapport du groupe de travail sur la prévention de la violence conjugale. Cette motion, envoyée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil a eu un effet très concret : celui du dépôt par le Conseil d'Etat du projet de loi 9452 sur les violences domestiques. Celui-ci, amendé, a été adopté à l'unanimité du Grand Conseil. Le rapport à son sujet vous renseignera sur l'importante contribution qu'ont apportée les diverses auditions.

C'est ainsi que la Commission judiciaire considère que les objectifs du projet de loi 8633 ont été atteints, voire dépassés, par le vote unanime du Grand Conseil sur le projet de loi 9452. C'est dans un but d'épuration de son ordre du jour, et faute de combattants pour retirer le projet de loi 8633, que la Commission judiciaire a décidé de le traiter.

C'est pourquoi la Commission judiciaire par :

10 non : (1 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve)

2 abstentions (2 S),

vous demande de ne pas entrer en matière sur le projet de loi 8633.

Projet de loi (8633)

sur la violence conjugale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Définition

Par violence conjugale, il faut entendre toute atteinte à l'intégrité physique, psychique et/ou sexuelle dans le cadre d'une relation de couple.

Art. 2 Objectifs

Dans le cadre d'une politique de lutte contre les violences faites aux femmes, l'Etat s'engage contre la violence conjugale en prenant notamment les mesures suivantes :

- a) améliorer les réponses institutionnelles et favoriser leur coordination ;
- b) adoption de mesures de prévention et d'éducation ;
- c) développement et diffusion d'informations statistiques et d'études relatives à cette problématique ;
- d) amélioration de la protection des victimes et de la responsabilisation des auteurs de violence, notamment par un renforcement du rôle de la police, de la justice et des services médico-psycho-sociaux concernés ;
- e) recours à toute disposition allant dans le sens de favoriser l'autonomie des victimes.

Art. 3 Moyens

¹ L'Etat met en place et prend en charge financièrement les mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

² L'Etat développe un modèle coordonné d'intervention contre la violence conjugale, inspiré des expériences déjà menées en Suisse, en favorisant le travail en réseau de l'ensemble des institutions concernées sur la base de principes communs.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.